

CONSEIL MUNICIPAL DE BRIDORÉ

Procès-verbal de la séance du 21 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 15 mai 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, Pascale MOREL.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 08

Étaient présents : Pascale MOREL, Thierry BUSSONNAIS, Ginette MÉTÉ, Yvan ABELARD, Patrick SOETEMONT, Anne-Sophie SOUSA, Jean-Noël METE, Michèle AGEORGES.

Étaient excusés : Patrick CHEVALLIER qui a donné procuration de vote à Ginette MÉTÉ, Juliette LALOGÉ, Cyril JAUNEAU.

Étaient absents : Guillaume ROUSSELET, Tatiana GAONACH, Lionel PARIS.

Nombre de votants : 09

Secrétaire de séance : Ginette MÉTÉ

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Observations et approbation de la séance du 17 avril 2024.**
2. **Communauté de Communes Loches Sud Touraine – Adhésion au service commun énergie.**
3. **Communauté de Communes Loches Sud Touraine - Adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la Publicité ».**
4. **Renouvellement du réseau d'éclairage public – PPI 2025 – Estimatif sommaire.**
5. **Installation et exploitation d'un réseau wifi territorial.**
6. **Taxe d'aménagement – Institution (fixation du taux et de l'exonération).**
7. **Fonction publique - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**
8. **Remboursement de factures.**
9. **Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Realis de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.**
10. **Désignation d'un correspondant défense.**
11. **Questions diverses.**

1. Observations et approbation de la séance du 17 avril 2024

Observations : Néant.

Approbation : à l'unanimité.

2. Communauté de Communes Loches Sud Touraine – Adhésion au service commun énergie

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Afin d'aider les collectivités à améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, la Communauté de communes Loches Sud Touraine propose de mettre en place un dispositif de Conseil en énergie mutualisé entre la Communauté de communes et les communes intéressées.

Il est proposé la création d'un service commun énergie dont les missions sont les suivantes :

- Accompagnement à la maîtrise de l'énergie du patrimoine communal existant ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée ;
- Animation et sensibilisation.

A sa création, au 1^{er} juillet 2024, le service commun sera composé d'1,2 ETP (équivalent temps plein).

Ainsi, une convention entre la communauté de communes Loches Sud Touraine et chaque commune précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun et les modalités financières.

L'adhésion emporte un engagement ferme de la commune pour 3 ans, à partir du 01/07/2024.

La cotisation annuelle N au service commun Energie est fixée par délibération du bureau communautaire chaque début d'année N+1. Pour le second semestre 2024, elle est arrêtée à 0.40 € TTC/habitant de la commune (source population INSEE). Pour une année complète, le coût est estimé à 0.80 € TTC/habitant. La cotisation annuelle sera appelée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune au service commun énergie de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 4 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune au service commun énergie de la communauté de communes Loches Sud Touraine ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tout document y afférent ;
- de nommer Monsieur Yvan ABELARD comme élu « énergie » référent du service commun et participant à son comité de pilotage.

3. Communauté de Communes Loches Sud Touraine – Adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la Publicité »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment son article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences et l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toute commune compétente appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud en date du 04 avril 2024 qui porte sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité »,

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2024, pour les communes disposant ou non d'un règlement local de publicité (RLP), les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire et que le pouvoir de substitution du préfet est supprimé. Ce transfert concerne l'ensemble des communes du territoire dotée ou non d'un document d'urbanisme.

En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Il est proposé de créer un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence police de publicité, dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Le service aura la mission d'instruire les demandes d'autorisations préalables et de réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

Madame le Maire précise que les relations entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine et les communes adhérentes à cette nouvelle mission seront formalisées par une convention qui précise le champ d'application, la définition opérationnelle des missions de la commune, les missions du service commun, les modalités des échanges écrits pendant la période d'instruction des dossiers, le classement, l'archivage, les statistiques, les dispositions financières, l'entrée en vigueur de la convention, la gouvernance du service commun ainsi que le tribunal compétent pour le règlement des litiges.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le choix d'intégrer le service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 4 voix contre, 1 voix pour et 4 abstentions, décide de ne pas intégrer le service commun d'instruction des demandes d'autorisation en lien avec la compétence « Police de la publicité ».

4. Renouvellement du réseau d'éclairage public – PPI 2025 – Estimatif sommaire

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le SIEIL a établi le chiffrage estimatif réalisé à partir de l'avant-projet sommaire du réseau d'éclairage public concernant le renouvellement EP – PPI 2025 (Programme Pluriannuel d'Investissement).

La participation de la commune est estimée à 18 272.64 € HT net (TVA prise en charge par le SIEIL)

Pour information : montant global de l'opération TTC = 43 854.34 €.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le chiffrage estimatif réalisé à partir de l'avant-projet sommaire du réseau d'éclairage public concernant le renouvellement EP – PPI 2025 (Programme Pluriannuel d'Investissement), ainsi que la participation de la commune estimée à 18 272.64 € HT net (TVA prise en charge par le SIEIL).
- d'autoriser le Maire à signer le bon pour accord ainsi que tout document relatif à ce dossier.

5. Installation et exploitation d'un réseau wifi territorial

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la délégation de service public confiée à Val de Loire Fibre, il est prévu que chaque commune bénéficie de l'installation d'une borne wifi à l'arrivée de la fibre. Seule la maintenance reste à la charge de la commune.

Une étude technique a été conduite.

L'installation sera réalisée selon le cheminement décrit dans l'étude technique. La signature du contrat, définissant les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le fournisseur installe, exploite et entretient un réseau wifi chez l'utilisateur qui en bénéficie, vaut acceptation de cette étude.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 1 voix contre, décide :

- d'approuver l'installation d'une borne wifi territorial ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi territorial ainsi que tout document y afférent.

6. Taxe d'aménagement – Institution (fixation du taux et de l'exonération)

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts (CGI) disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 *quater* A du CGI, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit :

- Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'occupation des sols (POS) ;
- Dans les communautés urbaines et les métropoles (à l'exception de la métropole du Grand Paris), qui sont substituées aux communes précitées.

En application du 2° du I de l'article 1635 *quater* A du CGI, la taxe d'aménagement est instituée sur délibération prise avant le 1er juillet par :

- Le conseil municipal des communes non dotées d'un PLU ou d'un POS ;
- Le conseil départemental ;
- Le conseil régional de la région d'Île-de-France.

La part départementale est instituée dans toutes les communes du département.

La part régionale est instituée dans tous les départements de la région d'Île-de-France, mais le taux peut être différent selon les départements de la région.

En vertu des dispositions du II de l'article 1639 A du CGI les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 *quater* L sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Selon l'article 1635 *quater* M du CGI :

- Le taux de taxe d'aménagement (taux de droit commun) fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1% et ne peut excéder 5%.

Afin de mieux accompagner leur politique d'urbanisation, le 2° du I de l'article 1635 *quater* L du CGI permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de procéder à une différenciation géographique des taux.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur :

- l'institution de la taxe d'aménagement.
- la fixation [*Taux de droit commun*] du taux de la taxe d'aménagement à ... % sur le territoire de la commune de BRIDORÉ.
- la fixation [*Taux sectoriels*] du taux de la taxe d'aménagement à ... % sur certains secteurs.
- la fixation [*Taux majoré*] d'un taux majoré à ... % pour la taxe d'aménagement sur certains secteurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement et de fixer le taux de droit commun de la taxe d'aménagement à 1.00 % sur le territoire de la commune de BRIDORÉ.
- Décide de ne pas fixer de taux sectoriels.
- Décide de ne pas fixer de taux majorés.
- Décide de ne pas instituer d'exonération sur le territoire de la commune.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

7. Fonction publique – Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumuleable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Réunis en séance le 11 avril dernier, les membres du Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire de la Fonction Publique Territoriale ont été invités à se prononcer et ont émis un avis favorable concernant l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit des agents de la commune de Bridoré.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>580 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>550 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème ci-dessus.
- de prévoir son versement en une seule fois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. Remboursement de factures

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

En cas d'urgence ou pour les nécessités des manifestations se déroulant sur la commune, le maire ou les élus sont amenés à faire des dépenses sur leurs deniers personnels.

Il est proposé que la commune puisse rembourser de telles dépenses sur justificatif au maire et aux élus, à hauteur maximale de 100 €.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement de dépenses effectuées par les élus sur leurs deniers personnels, sur justificatifs (factures), à hauteur maximale de 100 €.
- d'autoriser Madame le Maire à procéder aux écritures comptables s'y rapportant.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

9. Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Realis de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune », l'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt

interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers des structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur :

- Le soutien de cette action ;
- La désignation d'un élu comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

Le Conseil municipal décide d'ajourner ce sujet considérant qu'il est préférable de l'étudier avec l'ensemble des élus.

10. Désignation d'un correspondant défense

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Créée par circulaire du 26 octobre 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la préfecture, à la délégation militaire départementale, ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DlCoD), qui anime le réseau au plan national.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la désignation d'un correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Thierry BUSSONNAIS en qualité de correspondant défense.

11. Questions diverses

- Décision prise par le Maire dans le cadre de la délégation en matière de finances :
Fonctionnement / Travaux de reliure des registres d'état-civil de 1983 à 2022 – 1 970.00 € HT.
- Décision prise par le Maire dans le cadre de la délégation au titre de la fongibilité des crédits :
Virement de crédits afin de payer la participation financière aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'ALSH de Saint-Jean-Saint-Germain (suivant la convention du 22 août 2023) :

Section Investissement – Dépenses

Chapitre 21 – Article 2151 =	- 4 100.00 €
Chapitre 204 – Article 2041482 =	+ 4 100.00 €

- Signature de la convention « Protocole de participation citoyenne » mardi 28 mai 2024 à 15 heures à la mairie, en présence de M. André JOACHIM, sous-préfet de l'arrondissement de Loches et du Chef d'Escadron Raphaël GOACHET, commandant la compagnie de gendarmerie départemental de Loches.
- Vol et dégradation au cimetière communal. Mettre une pancarte à l'entrée relatif au respect des lieux. Faire une information dans la prochaine Gazette, sur Panneau Pocket.
- Label Ville Prudente. L'association Prévention Routière valorise les initiatives des collectivités territoriales qui luttent activement contre l'insécurité routière. L'objectif de ce label est de mettre en avant les communes le plus exemplaires en matière de sécurité et de prévention routières. Il est symbolisé par un panneau installé à l'entrée des villes labellisées. Pour participer au label Ville Prudente, il est nécessaire de créer le compte de la commune puis de remplir le premier questionnaire en ligne qui validera la participation de la commune. Les frais d'inscription sont de 70 €. Etudier la question de manière plus approfondie.
- Projet agrivoltaïque situé à « La Crépinière » sur les communes de Bridoré et Verneuil-sur-Indre.
- Matériel épareuse – Thierry Bussonnais demande ce que l'on fait : réparation, remplacement ?
Devis estimatifs réparation : 10 360 € TTC Ferme et Jardin Châtillon/Indre / 6 420 € APPYDRO Montlouis/Loire.
Devis estimatif acquisition épareuse : 34 000 € TTC.
Demander l'actualisation des devis et se renseigner des modalités de réparation : sur place ?
- Thierry Bussonnais demande la date de livraison du véhicule Trafic. Madame le Maire précise qu'elle attend une confirmation pour une livraison le 5 juin prochain.
- Thierry Bussonnais fait part que la société SOLEUS pour le contrôle des jeux, après plusieurs dates reportées, n'est toujours pas venue. Relancer cette société.
- Terrain de tennis – Faire l'entretien, le démausser.
- Entretien espaces verts de la station d'épuration – Voir convention avec la CCLST.
- Compostage partagé – Thierry Bussonnais accepte de se charger de ce dossier suite à la démission de Michel Girault.
- Travaux voirie programme 2024 – Patrick Soetemont fait part que l'entreprise Vernat interviendra en juin.
- Congés d'été de Samuel Abelard agent technique – Embauche d'un saisonnier à étudier (Intérim, association Entraide Lochoise, ESAT, ...) ?

La séance est levée à 21h36.

Le Maire, Pascale MOREL

Le Secrétaire de séance, Ginette MÉTÉ